

ATTENDU QUE la Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, c. 3) est en vigueur;

ATTENDU QUE cette loi modifie notamment la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) afin d'y apporter, entre autres, des modifications à caractère terminologique qui découlent de l'adoption du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE certaines dispositions du Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises font référence à la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y apporter les modifications de concordance avec la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises est de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises\*

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises  
(L.R.Q., c. A-33.01, a. 20)

1. L'article 1 du Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises est modifié, dans le texte français:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° l'expression « corporation associée » désigne une « société associée » selon le sens que lui donnent les articles 21.20 à 21.25 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, de ce qui suit:

« Aux fins de la Loi sur les impôts, l'expression « corporation liée » désigne une « société liée »; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 9°, du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28571

Gouvernement du Québec

### Décret 1184-97, 10 septembre 1997

Loi sur les sociétés de placements  
dans l'entreprise québécoise  
(L.R.Q., c. S-29.1)

#### Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

\* La dernière modification au Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, édicté par le décret 1147-92 du 5 août 1992 (1992, G.O. 2, 5584), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1261-94 du 17 août 1994 (1994, G.O. 2, 5367). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Editeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1997.

(L.R.Q., c. S-29.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise a été édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, c. 3) est en vigueur;

ATTENDU QUE cette loi modifie notamment la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) afin d'y apporter, entre autres, des modifications à caractère terminologique qui découlent de l'adoption du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE certaines dispositions du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise font référence à la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y apporter les modifications de concordance avec la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science, et de la Technologie;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise\***

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1, a. 16)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est modifié, dans le texte français, par l'addition à la fin du premier alinéa de ce qui suit:

« Aux fins de la Loi sur les impôts, l'expression « corporation liée » désigne une « société liée ». ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

« 17. L'expression « corporation associée » désigne une « société associée » selon le sens que lui donne la Loi sur les impôts. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28572

## **Avis d'adoption**

Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1)

### **Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Modifications**

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris, à ses séances du 29 août et du 2 septembre 1997, les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous.

En application des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), l'urgence de la situation l'imposant, ces règles ont été prises sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et

---

\* La dernière modification au Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 (1985, G.O. 2, 5514), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1727-94 du 7 décembre 1994 (1994, G.O. 2, 6695). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Editeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1997.